

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 2000/186 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION EN FAVEUR DU DYNAMISME
TECHNOLOGIQUE DU PARC D'ACTIVITE D'ERBAJOLO**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

L'An deux mille, et le 21 décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Éducation et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a souhaité faire du développement de l'innovation technologique une de ses priorités,

CONSIDERANT que c'est pour poursuivre cet objectif que l'Assemblée de Corse a défini un programme important dans ce secteur et a autorisé le Président du Conseil Exécutif à signer un accord-cadre avec l'ANVAR pour la période 2000-2006,

CONSIDERANT que la zone d'activité d'Erbajolo constitue un élément important du dispositif général en faveur de l'innovation technologique,

CONSIDERANT que la présence d'un organisme ayant vocation d'intérêt général dans le domaine de l'innovation technologique industrielle participe pleinement au développement de cette zone,

CONSIDERANT que le plateau technique dénommé CRITT prototypes industriels du CRITT Corse -Technologie répond à cette exigence et à cet objectif.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse, la Société d'Economie Mixte Locale Bastia Aménagement et le C.R.I.T.T. Corse Technologie, en faveur du dynamisme technologique du Parc d'Activité d'Erbajolo, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.



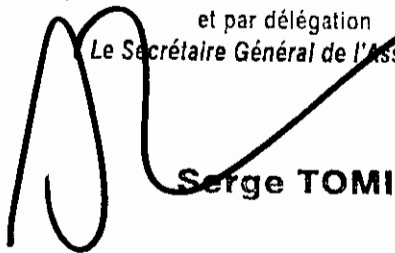
ARTICLE 3 :

DEMANDE au Conseil Exécutif de présenter devant l'Assemblée de Corse un bilan de l'exécution de cette convention à son terme.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



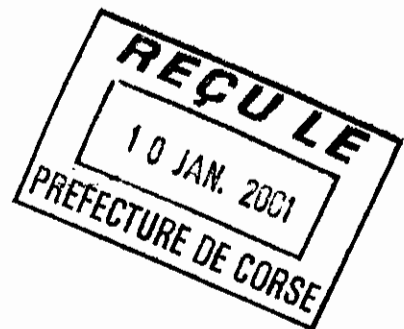
Serge TOMI

AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
10 JAN. 2001
PRÉFECTURE DE CORSE

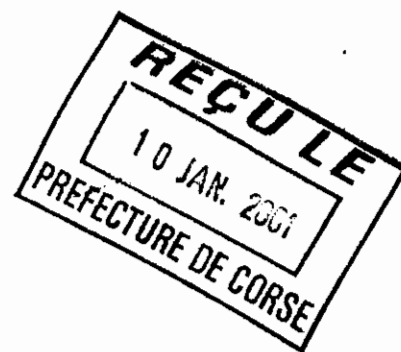


Collectivité
Territoriale
de Corse

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
BASTIA - AMENAGEMENT –

CENTRE RÉGIONAL
D'INNOVATION ET DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE
CRITT

CONVENTION EN FAVEUR
DU DYNAMISME TECHNOLOGIQUE
DU PARC D'ACTIVITÉ D'ERBAJOLO



Convention conclue entre

La Collectivité Territoriale de Corse

Sise 22, Cours Grandval – B.P. 215 – 20187 Ajaccio

ci-après désignée C.T.C. et représentée par

M. Jean BAGGIONI
Président du Conseil Exécutif de Corse

et

La Société d'Economie Mixte Locale Bastia Aménagement

Sise 4, Avenue Emile Sari – 20200 Bastia

ci-après désignée la S.E.M.L. et représentée par :

M. Ange ROVERE
Président

et

Le CRITT Corse Technologie

Quartier Grossetti – 20250 Corte

ci-après désigné le CRITT et représenté par :

M. Jean - Louis CARLES
Président

VISAS

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi du 13 mai 1991 portant création de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° 2000/19 AC de l'Assemblée de Corse, du 3 mars 2000, portant adoption du Budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2000 et notamment les crédits inscrits au Chapitre 900, article 132, opération n° 00132 I 0001
- VU la délibération n° 2000/XX AC, du XXXXXX 2000, de l'Assemblée de Corse portant adoption de la Convention relative à la promotion du développement technologique,
- VU la décision du Conseil d'Administration de la S.E.M.L. Bastia Aménagement adoptant le projet de convention relative à la promotion du développement technologique et autorisant son Président à la signer,
- VU la décision du CRITT adoptant le projet de convention relative à l'hébergement de la section CRITT Prototypes industriels et autorisant son Président à la signer,

Les parties signataires de la présente Convention, décident ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité Territoriale a lancé en 2000 un vaste programme visant à soutenir l'innovation technologique qui s'est notamment formalisé par la signature d'une Convention pluriannuelle 2000-2006 avec l'ANVAR et l'Etat.

Cette convention s'est également accompagnée d'un autre accord pluriannuel tendant à soutenir et amplifier les actions du Réseau de Diffusion Technologique Corse et d'un soutien financier important à l'association support du R.D.T. pour que ce réseau puisse répondre aux nombreuses sollicitations actuelles et futures.

Pour autant ce volet de cette politique de soutien à l'innovation technologique ne saurait être pris séparément de celui du Pôle d'activité d'Erbajolo et notamment du Parc d'Activité technologique.

Aujourd'hui on peut constater que les régions qui ont réussi leur pari en la matière, ont fondé leur réussite sur l'émergence de pôles générateurs d'activités nouvelles autour desquelles une véritable synergie d'entreprises technologiques.

Dans cette perspective la Collectivité territoriale de Corse, la S.E.M.L. Bastia Aménagement, concessionnaire de la Ville de Bastia pour l'Aménagement du Parc technologique et le CRITT entendent conclure une convention.

Par cet acte, la C.T.C. accorde une subvention exceptionnelle à la S.E.M.L. Bastia Aménagement qui s'engage, pour sa part à héberger gracieusement la section Prototypes industriels ou CRITT- Proto du CRITT, pour une durée de 10 ans.

Cette convention s'inscrit dans les missions de la S.E.M.L. Bastia Aménagement et dans les objectifs poursuivis par la Collectivité territoriale en la matière.

ARTICLE PREMIER

Du but poursuivi par la présente convention

La présente convention a pour objet de promouvoir la vocation technologique du Parc d'activité d'Erbajolo.

ARTICLE DEUX

De l'objet de la présente convention

- 2.1 Aux termes de la présente convention la C.T.C. favorise l'implantation d'un organisme ayant vocation d'intérêt général dans le domaine de l'innovation technologique industrielle au sein de la Maison du Parc d'Erbajolo.
- 2.2 La SEM, concessionnaire de l'opération d'aménagement du parc Technologique réservera en contrepartie à la section prototypes industriels du CRITT une superficie de 580 m² à l'intérieur de l'ouvrage « La Maison du Parc ».
- 2.3 Le CRITT s'engage à maintenir le plateau technique dénommé CRITT Prototypes industriels pendant 10 ans dans les locaux mis à sa disposition et à assumer les dépenses afférentes aux charges locatives.

ARTICLE TROIS

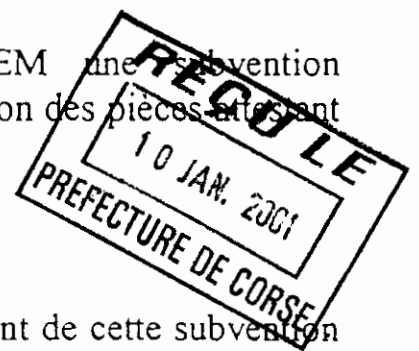
Des modalités de l'opération visée

3.1. Pour la C.T.C.

- 3.1.1. La C.T.C. s'engage à verser à la SEM une subvention exceptionnelle de 1 800 000 FF sur présentation des pièces attestant du service fait.

3.2. Pour la SEM

- 3.2.1. La SEM s'engage en contrepartie du versement de cette subvention à mettre à disposition du CRITT section prototypes industriels, à titre gratuit, 580 m² d'espace au sein de l'ouvrage la Maison du Parc.
- 3.2.2. La SEM fera son affaire des relations qu'elle entretiendra avec l'occupant de cet espace. La C.T.C. ne pouvant être tenu pour responsable des conséquences liées à l'occupation des locaux.



3.3. Pour le CRITT

- 3.3.1. Le CRITT réservera exclusivement les locaux mis à sa disposition au plateau technique dénommé CRITT Section prototypes industriels à l'exclusion de tout autre.
- 3.3.2. Le CRITT prendra à sa charge les charges locatives afférentes au local occupé et inscrira chaque année à son budget, les montants correspondants.

ARTICLE QUATRE

Des clauses particulières

- 4.1. La SEM reconnaît qu'elle fera son affaire du respect des conditions d'occupation des locaux par l'occupant et que la C.T.C. ne saurait en être tenue pour responsable. La SEM s'interdit tout recours contentieux à propos de conséquences dommageables qui résulteraient de l'occupation.
- 4.2. Si l'occupant venait à quitter les locaux pour quelque raison que se soit, avant le terme de la Convention, celle-ci prendra fin de plein droit.
- 4.3. Dans ce cas la C.T.C. et la SEM choisiront d'un commun accord un nouvel occupant pour la durée restant à courir répondant aux critères définis au point 2.1. de la présente convention. A cet effet, la C.T.C., la SEM et l'occupant retenu signeront une nouvelle convention pour la durée résiduelle.
- 4.4. Au terme de la Convention les locaux seraient laissés à la libre disposition de la SEM

ARTICLE CINQ

Dispositions transitoires

- 5.1. En cas de dénonciation de la présente convention par la SEM, celle-ci s'engage à reverser à la C.T.C. la subvention au prorata du temps d'occupation écoulé.
- 5.2. Il est précisé qu'une dénonciation anticipée de la convention par la SEM ou la C.T.C. n'ouvre aucun droit à réparation du préjudice subit pour l'occupant évincé.

5.3. La C.T.C. se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Si cette résiliation est due à l'inexécution des obligations conventionnelles de la SEM, la C.T.C. pourra prétendre au remboursement de la subvention au prorata du temps d'occupation écoulé. Si cette résiliation est due à l'inexécution des obligations conventionnelles de l'occupant la C.T.C. et la SEM conviennent de se référer aux points 4.2. et 4.3. de la présente convention.

Fait à _____

en cinq exemplaires originaux

Pour la C.T.C.

Pour la SEM

Jean BAGGIONI
Président du Conseil Exécutif

Ange ROVERE
Président

Pour le CRITT



Jean - Louis CARLES
Président